

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Vendredi 18 Août 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LOUIS FONOLL
CHE SAINT EULALIE
34440 NISSAN EZ ENSERUNE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 28 juillet 223 reçu le 4 août 2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 10 juillet 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LOUIS FONOLL » situé à Nissan Lez Enserune (34)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Le règlement de fonctionnement n'est pas daté, ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de sa validité (5 ans), conformément à l'article R.311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF	Prescription 1 : La structure est invitée à s'assurer de la validité du règlement de fonctionnement. Transmettre à l'ARS le règlement de fonctionnement daté.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 1 levée
Ecart 2 : La commission de coordination gériatrique n'a pas été réunie au minimum une fois par an en 2022, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 2 : Il est rappelé à la structure que le médecin coordonnateur doit réunir la CCG au minimum une fois par an. Transmettre à l'ARS le compte rendu de la CCG de 2023.	A échéance octobre 2023.	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 2 maintenue Délai : à échéance octobre 2023
Ecart 3 : Les comptes rendus des CVS ne sont pas systématiquement signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 3 : La structure doit s'assurer de la signature des comptes rendus des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 3 levée

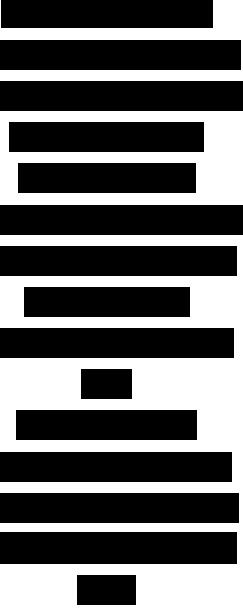
<p>Ecart 4 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p>Prescription 4 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art. D.312-156 du CASF). Transmettre tout document attestant de la conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 4 maintenue Délai : 6 mois</p>
---	-----------------------------------	---	---------------	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (9)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Le planning a été transmis. A défaut de légende, il n'est pas compréhensible.		Recommandation 1 : Intégrer la légende dans le planning. Transmettre le planning actualisé à l'ARS.	15 jours	[REDACTED] [REDACTED]	En l'absence de légende dans le planning, la recommandation 1 est maintenue Délai : 15 jours
Remarque 2 : La mission n'est pas en capacité de s'assurer que le règlement de fonctionnement transmis s'adresse également aux personnes handicapées vieillissantes de l'EEPA.		Recommandation 2 : La structure est invitée à confirmer à l'ARS que le règlement de fonctionnement transmis s'adresse également aux personnes handicapées vieillissantes de l'EEPA. Le cas échéant, la structure sera invitée à revoir son règlement de fonctionnement.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 2 levée
Remarque 3 : La programmation 2023 des CVS n'a pas été transmise.		Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS la programmation des CVS 2023.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 3 levée

Remarque 4 : La procédure ne précise pas l'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés à l'ARS. L'adresse à utiliser est : ars-oc-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.		Recommandation 4 : La structure est invitée à compléter sa procédure en y intégrant l'adresse mail de l'ARS : ars-oc-alerte@ars.sante.fr	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 4 levée
Remarque 5 : Le tableau des effectifs rémunérés au jour dit n'a pas été transmis.		Recommandation 5 : Transmettre à l'ARS le tableau récapitulatif et nominatif des personnels rémunérés le jour dit (ETP réels) avec : dates des recrutements, nature des contrats de travail (CDI ; CDD et intérim), fonctions exercées, ETP et différenciation entre équipe de jour et équipe de nuit (format Excel non PDF), le cas échéant absence/congés longs (maladie, maternité).	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 5 levée
Remarque 6 : Pour la période du 1 ^{er} janvier 2022 au jour dit : - IDE : Le taux d'absentéisme est de 9%, celui de rotation de 66%. - TAS, AMP, AES, ASG : Le taux d'absentéisme est de	Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 6 : Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante. Mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 6 levée

33%, celui de rotation de 25%.					
Remarque 7 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence de plans de formation interne et/ou externe.	<u>HAS, 2008, p.18</u> <u>Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention</u> <u>HAS 2008, p.21</u> <u>(Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance</u>	Recommendation 7 : La structure est invitée à s'assurer de l'existence des deux plans de formation. Transmettre le justificatif à l'ARS.	15 jours	[REDACTED]	Recommandation 7 levée
Remarque 8 : La procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24 n'a pas été transmise.	<u>Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015</u>	Recommendation 8 : Transmettre la procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents. Transmettre le justificatif à l'ARS.	3 mois	[REDACTED]	Recommandation 8 maintenue Délai : 3 mois
Remarque 9 : Au vu des informations transmises par la structure, la mission n'est pas en mesure de s'assurer de l'existence de convention avec des HAD.		Recommendation 9 : La structure est invitée à transmettre à l'ARS tout document permettant de vérifier l'existence de convention avec des HAD.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation 9 levée